



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de donation

Question écrite n° 54373

Texte de la question

M. Dominique Tian appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le risque d'insécurité juridique à la suite des mesures fiscales adoptées en vue de faciliter les donations. Jusqu'au 31 mai 2005, les parents et grands-parents peuvent donner en franchise d'impôt à chacun de leurs enfants ou petits-enfants adultes jusqu'à 20 000 euros en espèces. À cette disposition s'ajoute la possibilité de transmettre jusqu'à 45 000 euros libres de droits tous les dix ans sous forme de don manuel. En outre, depuis 1996, il existe un abattement de 15 245 euros sur les donations de grands-parents à petits-enfants. Ces donations suscitent un réel engouement. Il importe cependant de ne pas dépasser dans ces dons manuels la quotité disponible. Par ailleurs, les dons manuels parents-enfants peuvent engendrer des contentieux, le montant du don pris en compte étant celui de sa valeur au moment du décès. Le régime fiscal des donations a évolué beaucoup plus vite que leur régime juridique. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin d'adapter le droit des successions et des donations.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les mesures adoptées par le Parlement portant sur l'exonération des dons au profit des descendants sont des dispositions d'ordre purement fiscal indépendantes du droit des successions et n'impliquant pas nécessairement un assouplissement des règles civiles relatives à la réserve héréditaire. En effet, les dons bénéficiant de ces nouvelles mesures restent soumis au droit commun des libéralités, et notamment, à l'obligation de rapport dans la succession du donateur par les héritiers, si bien qu'il n'existe pas de risque d'accroissement des contestations entre héritiers lors de l'ouverture de la succession. Au-delà de ces adaptations fiscales, la Chancellerie a entrepris une réforme profonde du droit des successions et des libéralités visant à adapter ce droit aux évolutions démographiques, sociales et économiques, notamment en assouplissant les règles qui encadrent la transmission des biens et en laissant au donateur plus de liberté pour organiser sa succession. Ainsi, notamment, les petits-enfants pourront être appelés dans une donation partage. Le projet de réforme sera déposé prochainement au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54373

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10388

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3850